

COMMUNE DES GETS

74260 LES GETS

N° 179/06

ARRETE DU MAIRE

OBJET : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENLEVEMENT ET AU DEBLAIEMENT DE LA NEIGE ET DU VERGLAS

Le Maire de la commune des GETS,

Vu l'article L.2212-2 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques par temps de neige et de verglas,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'avis du conseil municipal,

Considérant que l'entretien de voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint à tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur, gérant ou concierge d'immeuble, de procéder, sans délai et chaque fois que nécessaire, à l'enlèvement de la neige devant son habitation, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau afin de permettre la libre circulation en toute sécurité des piétons.

ARTICLE 2 :

Les produits de ce balayage ne devront en aucun cas être déposés sur les voies publiques déneigées.

Il est expressément défendu de les pousser ou de les déverser dans les regards d'égout.

La neige issue du déneigement des toits devra être déblayée à la charge de son propriétaire et cela aussi rapidement que possible et ne sera en aucun cas stockée sur le domaine public.

ARTICLE 3 :

Le nettoyage de ces zones devra être exécuté en saison le matin avant 8h00, la neige issue de ce nettoyage pourra être déposée sur les tas réalisés par la commune avant leurs évacuations.

La liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles.

Dans ce cas présent il sera exigé de procéder au salage ou gravillonnage des zones piétonnes.

Afin d'assurer cette viabilité hivernale, la commune met à disposition gratuitement du sel et du gravillon sur son stock situé au centre technique municipal.

ARTICLE 5 :

A défaut d'effectuer cet enlèvement de neige et de lutter contre le verglas, le propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur, gérant ou concierge d'immeuble sera mis en demeure d'y procéder.

En cas de refus réitéré, les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

A défaut de respecter les dispositions de cet arrêté le riverain peut engager sa responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 :

- ⇒ Monsieur le Maire
- ⇒ Madame la Directrice Générale des Services
- ⇒ Messieurs les représentants des forces de Police et de Gendarmerie
- ⇒ Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale
- ⇒ Monsieur le Chef de Centre de Secours
- ⇒ Monsieur le Directeur des services techniques
- ⇒ Monsieur le Chef du C.T.M.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX GETS, le 01 Décembre 2006

LE MAIRE DES GETS,
Alain BOULOGNE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.